



ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

AVENANT N°1

Entre

L'**Agence du Tourisme de la Corse** représentée par sa Présidente, Mme Angèle BASTIANI,

d'une part,

Et

La déléguée syndicale du syndicat STC, Madame Aline BERETTI,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Agence du Tourisme de la Corse est un EPIC composé d'un effectif de plus de 50 salariés et doté d'un Comité Social et Economique.

Les élections de décembre 2023 ont renouvelé la composition de ce dernier composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Un accord collectif relatif au fonctionnement du CSE a été conclu le 20 mars 2024 entre l'ATC et la déléguée syndicale de l'agence.

Le présent avenant modifie les articles 7 et rappelle les articles 8, 9 et 10 de cet accord.

ARTICLE 7 – LES MOYENS FINANCIERS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Comité Social et Economique de l'entreprise est doté de deux budgets distincts :

- Un budget de fonctionnement financé par l'entreprise à concurrence de 0,2% de la masse salariale issue des déclarations sociales nominatives ;
- Un budget destiné aux activités sociales et culturelles (ASC) de 38 000 €.

Les budgets pourront être éventuellement révisés chaque année et donneront lieu à une délibération du conseil d'administration.

Le versement sera effectué une fois par an.

L'ATC versera l'intégralité des budgets fonctionnement et ASC en aval du vote de la délibération relative à ces derniers.

Le règlement intérieur du CSE précisera les modalités d'utilisation des budgets.

Le Comité Social et Economique pourra également :

- Transférer 10 % du reliquat de son budget des activités sociales et culturelles vers son budget de fonctionnement ;
- Transférer le reliquat de son budget de fonctionnement vers son budget des activités sociales et culturelles, pour un montant maximum qui restera à définir.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la mise en place du CSE.

ARTICLE 9 - REVISION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du Travail, l'organisation syndicale de salarié représentative dans le champ d'application de l'accord, peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires, et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation sur les thèmes demandés.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou à défaut seront maintenues.

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L2261-8 du Code du Travail, les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

ARTICLE 10 - DÉPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi du 8 août 2016 et les modalités de dépôt (Article D.2231-4du code du travail), l'accord sera déposé de façon dématérialisée sur la plateforme de télé-accord.

Fait à Ajacciu, le

La Déléguée Syndicale

Aline BERETTI

La Présidente

Angèle BASTIANI